

# QUESTIONS-RÉPONSES FNTF SUR LE CORONAVIRUS

Retrouvez le **recueil des principales questions juridiques posées** par les adhérents de la FNTF dans le contexte d'épidémie de Coronavirus et les réponses qui y sont apportées.

*L'ensemble des informations sont actualisées au jour le jour en fonction de l'évolution de la situation.*

### Table des matières

Retrouvez le recueil des principales questions juridiques posées par les adhérents de la FNTF dans le contexte d'épidémie de Coronavirus et les réponses qui y sont apportées. .... **1**

#### **VIE DES MARCHES** ..... **3**

- 1. Puis-je solliciter un report de la remise d'une offre ?** ..... **4**
- 2. Puis-je obtenir un ajournement de mon marché en cours ?** ..... **5**
- 3. Je suis concerné par un PGC, puis-je en demander au maître d'ouvrage la mise à jour ?** ..... **8**
- 4. Comment gérer la garde de mon chantier et des contrats liés (gardiennage, engins loués) ?** ..... **8**
- 5. Mon donneur d'ordre, pour des motifs d'intérêt général, m'impose de poursuivre la réalisation d'un certain nombre de prestations, que dois-je faire ?** ..... **9**
- 6. Mon donneur d'ordre me demande de reprendre les travaux, que dois-je faire ?** ..... **9**
- 7. Mon donneur d'ordre retarde le paiement des travaux que j'ai réalisés, que puis-je faire ?** ..... **10**
- 8. Epidémie de coronavirus et assurances ?** ..... **10**

#### **TRESORERIE DES ENTREPRISES** ..... **12**

- 9. Dois-je payer mes impôts et taxes ?** ..... **12**
- 10. Que se passe-t-il en ce qui concerne les contrôles fiscaux ?** ..... **14**
- 11. Qu'en est-il de mes crédits bancaires et du remboursement de mes échéances ?** ..... **15**
- 12. Quels sont les engagements des assureurs crédit ?** ..... **15**
- 13. Aides du gouvernement** ..... **15**
- 14. Puis-je obtenir le report des loyers, factures d'eau, gaz et électricité ?** ..... **17**

#### **VIE DES ENTREPRISES** ..... **19**

- 15. Que faire si ma société est en difficultés, en état de cessation des paiements ou en procédure collective ?** ..... **19**
- 16. Comment respecter mes obligations en matière d'Assemblée générale annuelle et de dépôt des comptes ?** ..... **19**

**La FNTP vous invite à consulter les sources officielles d'informations provenant des sites internet :**

- du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>), si vous souhaitez une vision globale des informations sur le Coronavirus ;
- du ministère de l'Economie (<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>), au sein duquel vous trouverez en outre le détail des mesures de soutien notamment à la trésorerie aux entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>) ;
- des impôts (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>).

**Par ailleurs, la Loi d'urgence sanitaire a été adoptée le 22 mars 2020 par le Parlement et publiée au Journal Officiel le 23 mars 2020. En particulier les dispositions de son article 7 prévoient que le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances notamment toute mesure destinée à :**

- prévenir ou de limiter la cessation d'activités des personnes morales exerçant une activité économique, via des dispositifs « *d'aide directe ou indirecte [...] notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie de ces personnes ainsi qu'un fonds [...]* ;
- « *modifier, dans le respect des droits réciproques, les obligations des personnes morales de droit privé exerçant une activité économique à l'égard de leurs clients et fournisseurs [...] notamment en termes de délais de paiement et pénalités [...]* » ;
- « *adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet* ».
- « *permettre de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux [...] au bénéfice des microentreprises au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 [...]* ».

**Dans le prolongement, 25 ordonnances ont été adoptées le 25 mars 2020 et publiées au journal officiel le 26 mars 2020, notamment :**

- ordonnance n° [2020-319](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;
- ordonnance n° [2020-317](#) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;
- ordonnance n° [2020-316](#) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;
- ordonnance n° [2020-318](#) portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier ;
- ordonnance n° [2020-321](#) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 ;

## VIE DES MARCHES

Les dispositions de l'ordonnance n° [2020-319](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 adoptée le 25 mars 2020 prévoient :

- Article 1 :
  - Les dispositions de l'ordonnance sont applicables à **l'ensemble des contrats de la commande publique** en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée de deux mois.
  - Elles sont mises en œuvre **pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.**
- Article 2 : les **délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante**, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.
- Article 3 : les **modalités de la mise en concurrence** prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises **peuvent être aménagées** par l'autorité contractante en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.
- Article 4 :
  - Les contrats arrivés à terme peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.
  - Dans le cas d'un accord-cadre, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée aux articles L. 2125-1 et L. 2325-1 du code de la commande publique.
  - La prolongation d'un contrat de concession au-delà de la durée prévue à l'article L. 3114-8 du code de la commande publique est dispensée de l'examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat prévu au même article.
  - Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'article 1er, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.
- Article 5 :
  - Le **taux de l'avance peut être porté à un montant supérieur à 60 %** du montant du marché ou du bon de commande.
  - Les acheteurs **ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.**
- Article 6 : en cas de difficultés d'exécution du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat :
  - Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce **délai est**

- prolongé d'une durée au moins équivalente** à celle mentionnée à l'article 1er, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel ;
- Lorsque le titulaire est dans **l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive** :
    - Le titulaire ne peut pas être sanctionné, **ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.**
    - L'acheteur peut conclure **un marché de substitution avec un tiers** pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. Son exécution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire.
    - Lorsque **l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises** par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées** lorsqu'elles sont directement imputables à leur exécution.
    - Lorsque l'acheteur est conduit à **suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché** selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur.
    - Lorsque le concédant est conduit à **suspendre l'exécution d'une concession, tout versement d'une somme au concédant est suspendu** et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée.
    - Lorsque, **sans que la concession soit suspendue, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution**, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) de Bercy a publié une [Fiche technique](#) le 26 mars 2020 venant préciser l'ensemble de ces dispositions.

## 1. **Puis-je solliciter un report de la remise d'une offre ?**

**Oui.** L'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée **autorise les acheteurs à prolonger d'une durée suffisante les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours.** Et ce afin de permettre aux entreprises de présenter leur candidature ou leur offre.

Seule exception admise, lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard.

Cette possibilité s'applique à tous les « contrats publics » visés par le code de la commande publique, à savoir les contrats administratifs conclus par les personnes morales de droit public ainsi que ceux conclus par les personnes morales de droit privé répondant à la définition du pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice.

**Vous pouvez donc solliciter un report de la date de remise des candidatures / offres.**

**Un modèle de lettre à adresser à votre donneur d'ordre pour solliciter ce report est proposé par la FNTF ([Coronavirus - FNTF - Modèle Lettre de demande de report de la date de remise des offres](#)).**

## 2. Puis-je obtenir un ajournement de mon marché en cours ?

**Que pouvez-vous solliciter en cas de difficultés imprévues** (vos salariés ne peuvent se déplacer, les fournitures et matériels sont bloqués par une mesure de restriction ou tout autre évènement consécutif à l'épidémie, les mesures d'hygiène et de sécurité ne sont plus réunies) **ou de retard dans l'exécution de travaux préalables qui ont fait l'objet d'un autre marché** (retard des travaux des corps d'état intervenant en amont) ?

Une première note d'analyse juridique ([« Impact de l'épidémie de coronavirus sur les marchés de travaux »](#)) a été mise en ligne le 6 mars.

**En outre, depuis le 17 mars, les entreprises font face à des décisions administratives contraignantes prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus** (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité). Ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées **sont constitutives de force majeure.**

La force majeure est **un cas d'exonération de responsabilité de l'entreprise. Concrètement, l'entreprise se trouve dans l'incapacité de respecter ses obligations contractuelles (délais d'exécution notamment) et ne peut être sanctionnée à ce titre.**

### Ajournement à la demande de l'entreprise

**La FNTF a établi des modèles de courriers de demande d'ajournement des travaux à adresser à vos donneurs d'ordre publics et privés ([Coronavirus - FNTF - Modèles Lettre de demande d'ajournement des travaux](#)).**

Les dispositions des cahiers des charges relatifs à la prolongation des délais d'exécution sont insuffisantes, **en cas d'arrêt total des chantiers**, dues aux circonstances exceptionnelles actuelles.

Une **décision d'ajournement prononcée par le donneur d'ordre** va vous permettre de :

- faire constater l'état d'avancement de vos travaux,
- en demander leur paiement,
- organiser les modalités de sécurisation et de garde du chantier.

Dans un tel contexte, **vous devez impérativement justifier, au cas par cas, que vous êtes concrètement dans l'incapacité de poursuivre votre activité** (absence de nombreux de vos salariés suite aux recommandations et instructions données par les Autorités publiques et sanitaires, impossibilité de respecter sur le chantier les gestes

« barrières » et les précautions édictées par les Autorités compte tenu notamment de la coactivité (solicitation du coordonnateur SPS), interruption des approvisionnements sur le chantier ...).

Vous devez prendre contact avec votre donneur d'ordre afin d'organiser ensemble les modalités d'interruption de vos chantiers et **veiller à garder une trace écrite des échanges**. Il vous faut lui demander :

- un écrit même dématérialisé actant de sa décision d'ajournement,
- un constat contradictoire de l'état d'avancement de vos travaux ; si ce constat s'avérait en pratique impossible à réaliser, il est nécessaire de constituer à l'aide de vidéos et de photos datées un état précis et de l'adresser aux donneur d'ordre et maître d'œuvre le cas échéant,
- le paiement des travaux déjà réalisés.

**Les modalités de garde du chantier doivent être également organisées conjointement.**

Il est indispensable que vous gériez le plus précisément possible la traçabilité des événements au cours de cette période (cf. la ligne « arrêts de chantier subis par l'entreprise » du tableau établi par la FNTP - [Check List des outils Traçabilité](#)) afin de pouvoir éventuellement vous y référer ensuite.

### **Ajournement à la demande du donneur d'ordre**

En cas d'arrêt de chantier décidé par votre donneur d'ordre, **il vous faut obtenir un écrit même dématérialisé actant de cette décision** et vérifier les procédures prévues en cas d'ajournement / interruption / suspension de vos travaux dans vos marchés.

Vous devez également demander à votre donneur d'ordre :

- un constat contradictoire de l'état d'avancement de vos travaux ; si ce constat s'avérait en pratique impossible à réaliser, il est nécessaire de constituer à l'aide de vidéos et de photos datées un état précis et de l'adresser aux donneur d'ordre et maître d'œuvre le cas échéant,
- le paiement des travaux déjà réalisés.

**Les modalités de garde du chantier doivent être également organisées conjointement.**

Il est indispensable que vous gériez le plus précisément possible la traçabilité des événements au cours de cette période (cf. la ligne « arrêts de chantier subis par l'entreprise » du tableau établi par la FNTP - [Check List des outils Traçabilité](#)) afin de pouvoir éventuellement vous y référer ensuite.

### **Quels arguments pouvez-vous utiliser à l'égard de vos donneurs d'ordre ?**

**Dans tous vos échanges avec vos donneurs d'ordre, vous devez :**

- indiquer que le Gouvernement a lui-même qualifié la situation de « force majeure » ;
- rappeler que les entreprises font face à des **décisions administratives contraignantes** prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité) ;
- justifier, au cas par cas, que vous êtes **concrètement dans l'incapacité de poursuivre votre activité** (absence de nombreux de vos salariés suite aux recommandations et instructions données par les Autorités publiques et sanitaires, impossibilité de respecter sur le chantier les gestes « barrières » et les précautions édictées par les Autorités compte tenu notamment de la coactivité (solicitation du coordonnateur SPS), interruption des approvisionnements sur le chantier ...) ;
- mentionner que de ce fait, **ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sont constitutives de force majeure.**



## Pour les marchés publics

Vous pouvez vous référer à la [fiche de la Direction des Affaires Juridiques \(DAJ\) de BERCY](#) mise en ligne le 18 mars 2020 qui précise que :

- « la crise sanitaire entraîne pour les entreprises des difficultés exceptionnelles d'exécution des contrats qui peuvent constituer des situations de force majeure que les acheteurs publics doivent prendre en compte » ;
- « comme le demande le Gouvernement, il est recommandé aux acheteurs publics, eu égard au caractère exceptionnel de la crise, de ne pas hésiter à reconnaître que les difficultés rencontrées par leurs co-contractants sont imputables à un cas de force majeure ».

**La force majeure est un cas d'exonération de responsabilité de l'entreprise reposant pour les marchés publics sur trois conditions jurisprudentielles cumulatives. L'entreprise doit se trouver en présence d'une difficulté matérielle imprévisible, qui n'est pas de son fait et échappe à son contrôle (décision du corps médical ou des pouvoirs publics), et qui est d'une ampleur ou d'une nature telle qu'elle rende l'exécution de ses obligations contractuelles impossible soit provisoirement, soit définitivement.**

Pour mémoire, si vos marchés contractualisent le CCAG Travaux, **lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés imprévues au cours du chantier, elle est en droit d'obtenir « soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début du délai des travaux »** (Art. 19.2.2 du CCAG Travaux 2009 modifié en 2014). La durée de la prolongation ou du report est alors proposée par le maître d'œuvre après avis de l'entreprise et décidée par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, l'article 18.3 du CCAG Travaux prévoit qu'une demande d'indemnisation peut être sollicitée par l'entreprise en cas de force majeure. Elle doit alors respecter la procédure suivante :

- signaler immédiatement les faits par écrit au maître d'œuvre,
- faire les constats contradictoires et établir un inventaire,
- démontrer que toutes les précautions ont été prises en fonction des considérations de temps et de lieu,
- démontrer qu'il s'agit d'un cas de force majeure (l'évènement doit être extérieur, imprévisible, irrésistible).

## Pour les marchés privés se référant aux normes AFNOR NF P03-001 (Edition octobre 2017) ou NFP 03-002 (Edition octobre 2014)

**En cas de force majeure, le délai d'exécution est prolongé de la durée des empêchements** (art. 10.5.1.2 de la norme NFP 03-002 marchés privés de travaux de génie civil et art. 10.3.1.2 de la norme NFP 03-001 marchés privés de travaux de bâtiment).

Pour les marchés et contrats privés, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 » (art. 1218 du code civil). **A ce titre, l'épidémie de coronavirus peut ainsi être considérée comme un cas de force majeure.**

## Pour les marchés et contrats privés ne se référant pas à une norme

La prolongation du délai d'exécution peut être demandée en invoquant l'article 1231-1 du code civil qui prévoit qu'il n'y a pas lieu à application de dommages et intérêts lorsque l'exécution a été empêchée par la force majeure.

L'entreprise n'est donc notamment pas tenue d'exécuter les travaux pendant toute la période où l'épidémie empêche le déplacement de ses collaborateurs, événement qui rend l'exécution des travaux impossible ou trop difficile.

Il lui incombe dans cette hypothèse d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au donneur d'ordre avec copie au maître d'œuvre pour demander la prolongation du délai d'exécution ou le report du début des travaux. La prolongation de délai devra se concrétiser par une réponse écrite du donneur d'ordre voire par un avenant. En cas de non-acceptation de la prolongation du délai, l'entreprise doit adresser au donneur d'ordre une lettre recommandée avec avis de réception contestant cette décision et demandant la non-application d'éventuelles pénalités de retard.

### 3. Je suis concerné par un PGC, puis-je en demander au maître d'ouvrage la mise à jour ?

**Oui.** Le **Plan Général de Coordination (PGC)** est systématiquement requis pour les chantiers présentant le plus de risque c'est-à-dire :

- les chantiers de catégorie 1 : travaux nécessitant la présence de plus de 10 000 hommes par jour avec au moins 10 entreprises du bâtiment et 5 du génie civil ;
- les chantiers de catégorie 2 : travaux impliquant la présence de plus de 500 hommes par jour ou d'une durée minimale de 30 jours avec une masse salariale pouvant atteindre 20 hommes à un moment donné ;
- certains chantiers de catégorie 3 lorsque les travaux présentent des « risques particuliers ».

L'établissement du **PGC** est une obligation légale à la charge du maître d'ouvrage.

Aussi, le contexte de l'épidémie de coronavirus modifiant les conditions dans lesquelles vous pouvez intervenir sur vos chantiers et exécuter vos travaux, si vous intervenez dans le cadre d'un chantier en coactivité relevant d'une de ces catégories définies par le Code du travail, il appartient en conséquence à votre maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS de le faire évoluer.

La FNTF a établi un modèle de courrier de demande de mise à jour du PGC à adresser à votre maître d'ouvrage ([Coronavirus - FNTF - Modèle Lettre de demande de mise à jour du PGC](#)).

### 4. Comment gérer la garde de mon chantier et des contrats liés (gardiennage, engins loués) ?

En cas d'interruption de chantier ou d'ajournement décidé par le donneur d'ordre, il est indispensable de clarifier les modalités de garde du chantier (ex : si garde à la charge de l'entreprise, demande d'indemnisation conformément aux principaux cahiers des charges).

Concernant les contrats liés, certains, comme les contrats de location d'engins n'ayant plus d'objet du fait de l'arrêt de chantier pour force majeure, doivent être également interrompus aux moyens d'une lettre recommandée avec avis de réception précédé d'un envoi par mail rappelant que :

- le Gouvernement a lui-même indiqué que la situation était qualifiée de « force majeure » ;



- les entreprises font face à des **décisions administratives contraignantes** prises aux fins de prévention et de lutte contre la propagation du virus (mesures de restriction décidées par les pouvoirs publics entraînant de fait soit la suspension soit une gêne significative dans leur activité) ;
- de ce fait, **ces mesures qui échappent au contrôle des entreprises et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées sont constitutives de force majeure** ;
- en conséquence, **les modalités de restitution du matériel doivent être rapidement définies en concertation avec le loueur.**

## **5. Mon donneur d'ordre, pour des motifs d'intérêt général, m'impose de poursuivre la réalisation d'un certain nombre de prestations, que dois-je faire ?**

En cas de motif d'intérêt général, les entreprises peuvent faire l'objet de demande de continuation de certaines activités essentielles pour l'activité du pays impliquant notamment la régularisation de l'attestation employeur (cf. [FAQ Social](#)).

**Vous ne pouvez pas vous soustraire à une demande en ce sens, sauf à invoquer une impossibilité liée par exemple à la contamination de leur personnel.** En cas de défaut d'intervention de la part des entreprises, **le Préfet se réserve le droit de les réquisitionner en situation d'urgence.** Vous pourriez donc être mobilisé et réquisitionné à ce titre.

## **6. Mon donneur d'ordre me demande de reprendre les travaux, que dois-je faire ?**

A titre liminaire, toute demande de reprise des travaux doit faire l'objet **d'un ordre écrit de votre donneur d'ordre** (OS de reprise ou équivalent).

### **Cas 1 : Vous êtes en capacité matérielle et humaine d'intervenir en respectant les consignes sanitaires du Gouvernement**

Vous ne devez pas hésiter à émettre des **réserves sur les nouvelles conditions d'intervention liées au Coronavirus.** Un Flash TP a été adressé à l'ensemble de nos adhérents le 26 mars pour vous accompagner en ce sens.

En outre, **avant la reprise des travaux, il sera nécessaire :**

- d'établir à nouveau un constat contradictoire de l'état d'avancement des travaux,
- de proposer un nouveau planning afin de tenir compte à la fois de l'arrêt du chantier, des nécessaires périodes de mise en cadence lors du redémarrage des travaux et des nouvelles conditions d'intervention liées au Coronavirus.

### **Cas 2 : Vous n'êtes pas en capacité d'intervenir**

**La FNTF a établi un modèle de courrier de refus de reprise des travaux à adresser à votre maître d'ouvrage** ([Coronavirus - FNTF - Modèle de Lettre de refus de reprise des travaux](#)).

En effet, si vous n'êtes toujours pas en capacité d'intervenir notamment pour des raisons sanitaires, vous devez adresser un courrier en RAR et par mail pour justifier des raisons précises de votre impossibilité (en attente de la mise à jour du PGC et des PPSPS, en attente d'une réunion du CISSCT, rupture d'approvisionnements, manque de personnel...).

## 7. Mon donneur d'ordre retarde le paiement des travaux que j'ai réalisés, que puis-je faire ?

Pour les marchés de la commande publique comme pour les marchés privés, les entreprises ne doivent pas hésiter à saisir **le médiateur des entreprises** en cas de litiges ou à lui écrire (cf. [lien](#) vers le site). Il s'agit d'un service gratuit.

Pour les marchés des collectivités territoriales, les entreprises peuvent également adresser un courrier de demande de mandatement d'office au Préfet ([Coronavirus - FNTP - Modèle Lettre de mandatement impayés marchés publics](#)).

## 8. Epidémie de coronavirus et assurances ?

### Soutien aux entreprises

Les assureurs ont pris l'engagement de conserver en **garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie**, et ce pour toute la durée de la période de confinement (<https://www.ffa-assurance.fr/>).

Le **Groupe SMA a annoncé, pour sa part, le maintien** :

- de ses garanties prévues dans les contrats **pendant toute la période liée au confinement** suite à la pandémie de Coronavirus **même en cas de retard de paiement des entreprises** (les mises en demeure et relances pour non-paiement ont été à ce stade suspendues). Pour celles qui auraient des difficultés de paiements, les équipes de gestion en régions qui sont en télétravail sont à leur disposition pour aménager avec elles leurs modalités de paiement,
- des garanties Tous Risques Chantier (TRC) en cas d'arrêt de chantier lié au coronavirus sans surprime ni déclaration préalable jusqu'à 60 jours,
- de la garantie dommages en cours de chantier prévue notamment dans les contrats AtouTP ou CAP 2000, pour les arrêts de chantier jusqu'à 60 jours.

Avec des recommandations pour inviter les acteurs de la construction qui sont amenés à fermer leurs chantiers en cours à veiller à leur protection.

### Pertes d'exploitation

Par ailleurs, à ce jour, **il n'existe pas de couverture assurantielle pour garantir les conséquences liées à des épidémies et ce d'autant plus, que les entreprises sont exonérées de leur responsabilité sur le fondement de la force majeure.**

Par ailleurs, **la garantie pertes d'exploitation ne s'applique qu'en cas de dommages matériels directs** (incendie, explosion, chute de la foudre, accidents aux appareils électriques, dégât des eaux, bris de machine, etc.), **ce qui n'est pas le cas du coronavirus.**

L'assurance pertes d'exploitation sans dommages est quasiment inexistante sur le marché de l'assurance.

## TRESORERIE DES ENTREPRISES

Le Ministre de l'Economie et des Finances Bruno LE MAIRE dans son [intervention du 17 mars a détaillé les dernières mesures de soutien mises en place pour les salariés et pour les entreprises](#) face à la crise du Coronavirus. Y sont annoncés :

- un plan de soutien économique immédiat de 45 milliards d'euros, qui mélange des mesures de trésorerie et des mesures budgétaires,
- une garantie de l'Etat sur les prêts bancaires de 300 milliards d'euros,
- une garantie des prêts bancaires par les puissances publiques européennes de 1 000 milliards d'euros.

### 9. Dois-je payer mes impôts et taxes ?

En ce qui concerne le paiement des impôts et taxes, à ce jour, **le gouvernement a annoncé une série de mesures exceptionnelles permettant aux entreprises en difficulté de reporter certaines échéances fiscales et sociales.**

Les entreprises qui bénéficieront de ces mesures ne subiront aucune pénalité.

Il s'agit de mesures d'urgence qui pourront être prolongées, voire amplifiées, pour les échéances suivantes en fonction de l'évolution de la situation. Par ailleurs, l'administration fiscale s'est engagée à accélérer les remboursements de créances en cours par exemple le CIR, les crédits de TVA.

#### Quelles sont les entreprises concernées ?

**Toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE) peuvent bénéficier de ces premières mesures d'urgence de report de paiement.**

#### Dois-je payer l'acompte d'IS du 15 mars ?

**Non.** Le gouvernement a décidé d'accorder un **report de paiement au 15 juin de l'acompte d'IS dû le 15 mars 2020 à toutes les entreprises sans condition.**

#### Comment me faire rembourser si l'acompte d'IS du 15 mars a déjà été prélevé par ma banque ?

Si la banque a déjà prélevé l'acompte d'IS de mars, vous [devez en demander le remboursement au service des impôts dont vous relevez](#). Pour cela vous devez remplir le formulaire mis à disposition par la DGFIP en précisant dans la case « montant » de la partie 1) Report de paiement d'impôt : « acompte déjà payé pour remboursement ».

Attention : les services des impôts vont être mobilisés pour rembourser les entreprises le plus rapidement possible. Mais l'affluence des demandes impliquera probablement un délai de quelques jours.

Attention : La DGFIP nous alerte sur le fait qu'un certain nombre d'entreprises ont procédé à la révocation du mandat SEPA de prélèvement interentreprises (B2B) utilisé pour le paiement de leurs impôts et taxes (TVA, Impôt sur les Sociétés, Taxe sur les Salaires, CVAE, TCA, TVS), en vue notamment de suspendre l'acompte d'impôt sur les sociétés dû en mars.

Or, cette révocation de mandat SEPA empêche le recouvrement de l'ensemble des impôts par la DGFIP, y compris ceux qui ne font pas l'objet de mesures exceptionnelles de report (par exemple la TVA).

La DGFIP demande donc aux entreprises qui ont révoqué le mandat SEPA de **régulariser leur situation au plus vite**.

### Quels sont les impôts concernés par les reports de paiements ?

Il s'agit, à ce stade, **uniquement des impôts directs dus au mois de mars** : acompte d'IS, taxe sur les salaires, et pour les entreprises qui payent ces impôts mensuellement de la cotisation foncière des entreprises et de la CVAE.

### Est-il possible d'obtenir un report de paiement de la TVA ?

**Non.** La TVA est un impôt indirect collecté par les entreprises pour le compte de l'Etat. **Aucun report de paiement n'est aujourd'hui prévu.**

### Comment arrêter les prélèvements mensuels de CFE, taxes foncières ?

Vous pouvez suspendre ces prélèvements dans votre compte fiscal professionnel. Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.

### Est-il possible d'obtenir un report de paiement du prélèvement à la source de l'IR de mes salariés ?

**Non.** Aucun délai ou remise n'est envisagé pour le prélèvement à la source de l'IR.

### Est-il possible d'obtenir des délais ou remises d'impôts ?

**Oui sous conditions.** Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan de report de paiement, il est possible de solliciter des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière ([formulaire de demande de remise gracieuse](#)).

### Comment demander l'accélération des demandes de remboursements de créances ?

Dans le cadre des mesures d'urgence prises par le gouvernement pour soutenir la trésorerie des entreprises, la DGFIP a donné instructions à ses services d'accélérer les remboursements des créances dues aux entreprises.

Dans ce cadre, **les entreprises peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de leur créance disponible**, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019 sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat en mai prochain.

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, notamment CICE et CIR/CII etc. (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/> pour déposer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) sont mobilisés pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

### TABLEAU RECAPITULATIF

Paiement obligatoire	Report sans pénalité	Demande de remise d'impôts, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ TVA,</li> <li>✓ Prélèvement à la source</li> </ul>	Impôts directs : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ IS</li> <li>✓ Taxe sur les salaires (échéances de mars 2020)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ IS,</li> <li>✓ CFE,</li> <li>✓ taxe foncière,</li> <li>✓ CVAE,</li> <li>✓ Taxe sur les salaires,</li> <li>✓ TASCOM,</li> <li>✓ taxe sur les bureaux,</li> <li>✓ TLPE,</li> <li>✓ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères</li> </ul>
	Sur simple demande, sans justificatif, via le <a href="#">formulaire simplifié</a> à adresser au SIE compétent (Service des Impôts des Entreprises)  Pour les échéances de mars déjà réglées <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne,</li> <li>▪ À défaut, possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE une fois le prélèvement effectif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Sur demande via le <a href="#">formulaire simplifié</a> ET justification de l'impossibilité de paiement</li> </ul>

## 10. Que se passe-t-il en ce qui concerne les contrôles fiscaux ?

L'administration fiscale a également annoncé la **suspension de tous les contrôles fiscaux en cours** : aucun nouveau contrôle ne sera lancé et aucun acte de procédure ne sera envoyé pour les contrôles en cours (notifications et mises en recouvrement, sauf prescription ou délai imposé par la loi).



Pour les contrôles en cours, le vérificateur - s'il est en mesure de travailler - peut demander des documents ou proposer un rendez-vous téléphonique, mais l'entreprise peut, bien entendu, répondre qu'elle n'est pas en mesure de donner suite pour l'instant. Si l'entreprise peut répondre, notamment concernant des courriers qui doivent normalement être adressés avec AR, elle peut répondre par mail.

Un texte de loi pour « geler » les conséquences du non-respect des délais dans les différentes procédures sera proposé très rapidement.

## **11. Qu'en est-il de mes crédits bancaires et du remboursement de mes échéances ?**

La FNTP avait sollicité, dès les prémices de difficultés d'approvisionnement rencontrées sur les chantiers de TP, des dispositifs d'aides auprès des banques.

La Fédération Bancaire Française (FBF) a ainsi annoncé :

- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Les entreprises qui estiment être impactées par le Coronavirus dans leurs activités sont invitées à contacter leur(s) banque(s) au plus tôt afin de faire un point de situation et rechercher au cas par cas les solutions individuelles les plus adaptées (crédit en cours, nouveau financement).

## **12. Quels sont les engagements des assureurs crédit ?**

Les **assureurs-crédits se sont engagés à :**

- ne pas réduire brusquement leur garantie,
- ne procéder à aucun retrait de garantie sur une base sectorielle ou départementale sans tenir compte de la situation particulière et des performances propres de l'entreprise évaluée,
- étudier certains dispositifs d'aide publics utilisés pendant la crise de 2008 jusqu'à 2011, tels que les produits CAP et CAP+. Ces produits pouvaient permettre par exemple à certains fournisseurs d'être à nouveau garantis sur un risque d'entreprise que l'assureur-crédit avait décidé de ne plus couvrir.

## **13. Aides du gouvernement**

**Mise en place d'un numéro vert pour toute information sur le COVID-19 : contactez le  
0 800 130 000**

**Mise en place d'un numéro vert pour aider les entreprises à mettre en place les mesures de soutien annoncées par le gouvernement contactez le : 0 800 94 25 64 du lundi au vendredi, de 10 à 17 heures.**

Pour toute question additionnelle relative aux mesures de soutien aux entreprises, la direction générale des Entreprises a mis en place un mail de contact : [covid.dge@finances.gouv.fr](mailto:covid.dge@finances.gouv.fr).

### **Puis-je bénéficier de l'aide de 1.500 Euros du fond de solidarité (annonce du 16 mars) ?**

**Oui, sous conditions.** L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les **plus petites entreprises les plus touchées par la crise**.

L'ordonnance [2020-317](#) du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a précisé que cette aide concerne les petites entreprises exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation

Cette aide sera effective tout début avril. Un décret devrait en fixer le champ d'application, les conditions d'éligibilité et d'attribution.

D'après les annonces du Ministre de l'économie, les bénéficiaires devraient être les personnes physiques ou morales (TPE, indépendants et micro-entrepreneurs) qui font moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires et qui :

- ont subi une fermeture administrative ;
- ou ont connu une **perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020, par rapport à mars 2019.**

### **Puis-je bénéficier du refinancement de créances par la Banque de France ?**

**Oui sous conditions.** La Banque de France va élargir les créances privées qu'elle peut refinancer pour donner des facilités supplémentaires pour les banques qui leur prêtent. Elle va dès à présent étendre le champ des créances mobilisables sur 16 000 PME et TPE.

### **Plan de soutien d'urgence BPI France aux entreprises de toutes tailles**

#### **Garantie BPI sur les emprunts souscrits auprès des banques**

Il vous sera possible d'obtenir un **crédit bancaire auprès de votre banque via une garantie BPI France**.

BPI France a renforcé sa garantie « Renforcement de trésorerie » et peut se porter garant de prêts de trésorerie à hauteur de 90 % pour les TPE/PME ainsi que les ETI.

Cette mesure est ouverte aux TPE-PME et les ETI dont les lignes de crédit sont déjà garanties par Bpifrance ou qui contractent un prêt nouveau d'une durée de 3 à 7 ans garanti par Bpifrance à hauteur de 90 %.

La garantie BPI est apportée par BPI France à votre banque. Il convient de contacter votre interlocuteur bancaire pour qu'il puisse faire la demande de mobilisation de ce dispositif.

## Report des échéances de prêts déjà garantis ou octroyés par BPI

Un report d'échéances de prêt pourra être accordé sur demande auprès de la banque concernée pour les prêts garantis par BPI France. BPI France a également suspendu le paiement des échéances de ses prêts à compter du 16 mars.

## Prêts accordés par BPI

BPI France propose un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement. Par ailleurs, BPI France mobilise l'ensemble des factures et rajoute un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé.

## Médiation du crédit

La médiation **s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit**. La saisine du médiateur est confidentielle et gratuite, et elle s'effectue en ligne sur le site dédié.

En cas de difficultés persistantes de financement avec leur banque, les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit - [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr).

## Résolutions de litiges entre clients et fournisseurs : Médiation des entreprises

La médiation des entreprises **propose en cas de litige entre clients et fournisseurs un service de médiation gratuit et confidentiel**. Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

La saisine du médiateur s'effectue en ligne sur le site dédié.

## 14. Puis-je obtenir le report des loyers, factures d'eau, gaz et électricité ?

**Oui sous condition.** L'ordonnance n° [2020-316](#) du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 prévoit au profit :

- Des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont **susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité**.

Les bénéficiaires du fonds de solidarité devraient être définis par décret, mais d'après les annonces du Ministre de l'économie, il devrait s'agir des TPE ou indépendant ayant un CA <1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable <600.000 euros ayant :

- soit fait l'objet d'une fermeture administrative ;
  - soit subi une perte de CA de 70% en mars 2020 par rapport à 2019
- Des entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre **d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire**

que :

- les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau **ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction d'approvisionnement**, y compris par résiliation de contrat, en cas de défaut de paiement de factures, **sur la période courant du 27 mars au 25 mai 2020**,
- les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau sont tenus de **consentir aux demandes de report des échéances** de paiement des factures exigibles **entre le 12 mars 2020 et le 25 mai 2020**, sans pénalités financières, sans frais et sans indemnités. Les échéances reportées seront réparties de manière égale sur les échéances de paiement des factures **postérieures au 30 juin 2020**, sur une durée ne pouvant être inférieure à **6 mois**,
- les locataires de locaux professionnels et commerciaux ne peuvent encourir de pénalités financières, d'intérêts de retard, de dommages et intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale, de toute clause prévoyant une déchéance ou **d'activation des garanties ou cautions**, en cas de **défaut de paiement de loyers ou de charges locatives, dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et le 25 juillet 2020**.

Les entreprises non concernées par cette ordonnance peuvent tenter d'obtenir des reports **à l'amiable** en adressant une demande aux entreprises auprès desquelles elles payent ces factures (fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, bailleur...).

## VIE DES ENTREPRISES

### 15. Que faire si ma société est en difficultés, en état de cessation des paiements ou en procédure collective ?

Les tribunaux de commerce étant fermés, comme les autres juridictions, il est inutile de se rapprocher des greffes en cas de difficultés, sauf exception, par exemple un plan de cession en cours.

La Loi d'urgence sanitaire adoptée le 22 mars 2020 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures adaptant les dispositions du livre VI du code de commerce, relatif aux « Difficultés des entreprises ».

L'ordonnance devrait être adoptée par le Gouvernement dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi et pourront entrer en vigueur rétroactivement, si nécessaire, le 12 mars 2020.

Le droit des procédures collectives et des entreprises en difficultés devrait donc être modifié afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire.

### 16. Comment respecter mes obligations en matière d'Assemblée générale annuelle et de dépôt des comptes ?

#### En ce qui concerne les Assemblées générales et les réunions des autres organes collégiaux

L'ordonnance n° [2020-321](#) adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé et permet, notamment, **leur tenue par conférence téléphonique ou audiovisuelle**.

La FNTP a établi une note en détaillant les dispositions ([Coronavirus - FNTP - Note juridique ordonnance du 25 mars 2020 - Assemblées et organes collégiaux](#)).

#### En ce qui concerne les comptes sociaux

L'ordonnance n° [2020-318](#) du 25 mars 2020 permet de reporter de 3 mois :

- La présentation par le directoire au conseil de surveillance des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion (Art. L.225-68 du Code de commerce) ;
- L'établissement des comptes et des documents joints devant être établis par le liquidateur au vu de l'inventaire qu'il doit avoir dressé des divers éléments de l'actif et du passif (L.237-25 du Code de commerce) ;
- Le délai d'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de la personnalité morale.

Est par ailleurs reportée de 2 mois, l'obligation pour le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de sociétés d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.(Article L. 232-2 du code de commerce).

**La FNTP a établi une note en détaillant les dispositions** [Coronavirus - FNTP - Note juridique ordonnance du 25 mars 2020 - Comptes sociaux](#).